

ARRÊTÉ N° 30-24-10-09-00008

Portant ouverture d'enquête publique :
à l'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique
relative au captage d'eau destinée à la consommation humaine du Puits du stade
sur la commune de Milhaud et ses périmètres de protection

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-19 et suivants, R123-27-3 du code de l'environnement

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, L1321-3 et L1321-7 ;

VU Le Code civil et notamment son article 640 ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, objet d'un accusé de réception en date du 11/04/2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100012627.

VU La délibération du 27/03/23 de Nîmes Métropole demandant la déclaration d'utilité publique pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine du Puits du stade, situé sur la commune de Milhaud.

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date du 19 juin 2024;

VU L'avis émis par la Commission Locale de l'Eau Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 15 juin 2023 sollicité le 27 avril 2023 ;

VU L'avis de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard, en date du 19/09/2011, relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Milhaud.

VU L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'obligation de conduire une enquête publique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que celles portant sur la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du « Puits du stade » situé sur la commune de Milhaud et remis par le demandeur au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard le 25 juillet 2024.

VU Le courrier de demande de désignation d'un commissaire enquêteur adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 06/08/2024.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024.

VU La décision n°E24000083/30 du 28/08/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée, ce qui justifie de conduire une enquête publique.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre et durée de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs sur le territoire des communes de Milhaud, du 4 novembre 2024 à 9 heures au 3 décembre 2024 17 heures inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour le **projet de captage du Puits du stade pour l'adduction d'eau potable, sur la commune de Milhaud**
- la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au niveau **du captage du Puits du stade sur la commune et Milhaud** et l'instauration des **périmètres de protection sur la commune de Milhaud**.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

Les eaux captées par le Puits du stade à Milhaud sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Milhaud, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Le présent dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé publique a pour objectif de régulariser la situation administrative et réglementaire de ce prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Nîmes Métropole représentée par Monsieur Camille NEGRE

Mail : camille.negre@nimes-metropole.fr

adresse postale : Direction de l'Eau, 3 rue du Colisée 30900 Nîmes

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Vincent ALLIER ; M. Bertrand MANONVILLER est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000).
- la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Puits du stade situé sur la commune de Milhaud

sont déposés en mairie de Milhaud (1 rue Pierre Guérin-CS.40001, 30540 Milhaud, Tél : 04 34 39 50 00, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier est également accessible dans la commune désignée dans le tableau ci-après en version papier et numérique.

Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Milhaud sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
04/11/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Milhaud
20/11/2024	De 15h00 à 18h00	Mairie de Milhaud
03/12/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Milhaud

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Captage-AEP-du-Puits-du-stade-sur-la-commune-de-Milhaud>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5648>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-5648@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5648> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Milhaud et la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Milhaud. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la mairie de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 1 exemplaire
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Milhaud et sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement, une déclaration d'utilité publique du captage du Puits du stade et de ses périmètres de protection réglementaires au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et une autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine à partir de cette ressource au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'ARS Occitanie, le maire de la commune de Milhaud, le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 09 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

